

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHÉF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Les préfets pourront prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'instruction publique, des sanatoria des préventoria, et des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique.

ART. 2. — L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et l'article 46 de la loi du 30 juillet 1913 sont abrogés.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le garde des sceaux,  
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Chambre de commerce**

ARRETE N° 521 modifiant l'article 41 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce;

Vu l'insuffisance des recettes consécutives à l'arrêt depuis le mois de juin 1940 du trafic maritime;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 3 de l'article 41 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce est ainsi modifié :

« Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à 40.000 francs ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

ARRETE N° 522 bis réglementant la vente de la farine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, en son article 10;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu d'une part les stocks actuels de farine étrangère détenus par le commerce et d'autre part l'affravage important de farine française reçu le 29 novembre 1940 par le s/s Fort de Douaumont;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1940;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de farine ne sont autorisés à vendre de la farine de provenance étrangère que dans la proportion de 40% du contingent qui leur est attribué mensuellement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940.

ART. 2. — Les boulangers sont tenus d'observer la même proportion pour la fabrication du pain.

ART. 3. — Les sanctions applicables, en cas d'infraction, sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 16 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

ARRETE N° 523 approuvant une modification aux statuts de la S. I. P. de Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance au Togo et approuvant les statuts des sociétés, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de la S. I. P. de Lama-Kara tenue le 27 octobre 1939;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 470, en date du 7 novembre 1940, approuvant une modification aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango, aura effet rétroactif, pour la S. I. P. de Lama-Kara, pour compter du 27 octobre 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Produits et denrées de première nécessité

*DECISION N° 772 bis modifiant le stock de sécurité du mazout et autorisant en décembre 1940 la vente, à titre exceptionnel, d'une quantité supplémentaire de 9 tonnes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides;

Sur la demande du Gouverneur de la colonie du Dahomey;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée ainsi qu'il suit la réduction du stock de sécurité du mazout :

*stock imposé*

F. A. O. . . . .	22 tonnes
U. A. C. . . . .	30 —

ART. 2. — Est autorisée, à titre exceptionnel, pendant le mois de décembre 1940 la vente d'une quantité supplémentaire de 9 tonnes, répartie, comme suit, destinée à satisfaire les besoins économiques de la colonie du Dahomey :

F. A. O. . . . .	5 tonnes
U. A. C. . . . .	4 —

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Palmistes

*ARRÊTE N° 525 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du cercle de Lomé les transactions commerciales portant sur les palmistes ne sont autorisées que dans les centres d'achat et pendant les heures d'ouverture des dits centres.

ART. 2. — Les centres d'achat du cercle de Lomé, ainsi que leur jour de fonctionnement et les heures d'ouverture sont fixés comme suit :

#### Subdivision de Lomé

Centre d'achat d'Agouévé	— tous les dix jours;
— — de Noépé	— le jeudi;
— — de Sangara	— le vendredi;
— — de Mission-Tové	— le mercredi;

#### Subdivision de Tsévié

Centre d'achat de Tsévié	— les lundi et vendredi;
— — d'Assahoun	— le samedi;
— — d'Agbélouvé	— le mercredi.
Heures d'ouverture	. . . . . 11 heures
Heures de fermeture	. . . . . 16 heures

pour tous les centres d'achat.

ART. 3. — Sur les centres sus-visés les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

#### Subdivision de Lomé

Centre d'achat d'Agouévé	. . . . .	} 950 frs. la tonne
— — de Sangara	. . . . .	
— — de Noépé	. . . . .	
— — de Mission-Tové	. . . . .	905 frs. la tonne

#### Subdivision de Tsévié

Centre d'achat de Tsévié	. . . . .	940 frs. la tonne
— — d'Assahoun	. . . . .	} 930 frs. la tonne
— — d'Agbélouvé	. . . . .	

ART. 4. — Les paiements seront effectués aux producteurs au comptant en monnaie française ayant cours légal, y compris la monnaie d'appoint au cas où le paiement à chaque apporteur en comporterait.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 18 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.